

PSYCHOLOGUES - PSYCHANALYSTES PSYCHOTHÉRAPEUTES



I - DÉFINITION

Les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes indépendants ont pour mission de venir en aide et soigner leurs patients atteints généralement de troubles de la personnalité.

Il convient de distinguer les psychologues, qui exercent une profession paramédicale réglementée, des psychanalystes et psychothérapeutes, professionnels pour lesquels ni le titre ni l'exercice ne sont réglementés.

Le psychiatre est un médecin, exerçant une spécialité en psychiatrie. Il fait partie des professions médicales réglementées.

*Registre National des Psychothérapeutes (Art. 52 - Loi n° 2004-806 du 9 Août 2004)
Décret n° 2010-534 du 20 Mai 2010*

II - RÉGIME FISCAL

Les revenus des psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes indépendants sont normalement imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 160

III - TVA

Les opérations relevant d'une activité libérale sont, sous réserve des exonérations énumérées aux articles 261-4-1° à 4° du CGI, obligatoirement imposables à la TVA dans la mesure où elles sont effectuées par des personnes qui agissent à titre indépendant au sens des dispositions de l'article 256 A du même code.

L'article 261-4-1° du CGI exonère de TVA les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines.

Pour être exonérées, ces prestations doivent être dispensées par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, ainsi que par des membres des professions paramédicales réglementées.

L'article 261-4-1° prévoit que soient exonérées les prestations rendues par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires de certains diplômes.

L'exonération est subordonnée à deux conditions :

- Condition de diplôme

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux psychothérapeutes qui remplissent les conditions de diplômes permettant l'accès au concours de recrutement des psychologues dans les hôpitaux publics et aux psychothérapeutes titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents à ces diplômes.

Pour apprécier cette condition, il convient de se replacer à la date de délivrance des diplômes, c'est-à-dire de tenir compte de la réglementation qui était alors applicable pour le recrutement dans les hôpitaux publics.

En règle générale, l'accès aux concours de la fonction publique est ouvert aux personnes titulaires :

- d'un diplôme universitaire de deuxième cycle de psychologie ;
- d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté (*Circulaire du Ministère de la Santé des 7 Août 1963 et 15 Avril 1966 ; Art. 3 du décret 71-988 du 3 décembre 1971 modifié, Art. 3 du décret 91-129 du 31 janvier 1991 modifié*).

Cette condition de diplôme est cependant contraire à la position adoptée par le Conseil d'État qui considère que pour apprécier les conditions de l'exonération de TVA des prestations d'un psychologue non titulaire du diplôme requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière, il appartient au juge de l'impôt de prendre en compte ses qualifications professionnelles.

CE du 30 Décembre 2014, n°360809

- Condition tenant à la nature des prestations

Seuls les soins dispensés aux personnes, c'est-à-dire les actes liés à l'établissement d'un diagnostic et à la mise en œuvre d'un traitement de troubles psychologiques, bénéficient de l'exonération de TVA.

A titre d'exemple, les psychologues ne sont pas exonérés de TVA pour les prestations rendues aux entreprises pour les besoins du recrutement de leur personnel.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 100 à 140

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 400

Les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes remplissant les conditions énoncées ci-dessus bénéficient de l'exonération de TVA quelle que soit l'école doctrinale à laquelle ils appartiennent.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 130

IV - SPÉCIFICITES SOCIALES

Caisse de retraite des psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes :

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

☎ 01 44 95 68 20

www.lacipav.fr

V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes peuvent exercer leur activité à titre individuel ou en groupe de moyens.

Ils peuvent également exercer en tant que salarié, principalement dans le secteur hospitalier ou dans le milieu scolaire.

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Syndicat National des
Psychologues (S.N.P)
40 Rue Pascal – Porte G
75 013 PARIS
☎ 01.45.87.03.39
www.psychologues.org

Fédération Française de
Psychothérapie et de
Psychanalyse (FF2P)
6 Avenue du Maine
75 015 PARIS
☎ 01 44 05 95 50
www.ff2p.fr

Association Fédérative
Francophone des
Organismes de
Psychothérapie
Relationnelle et de
Psychanalyse (AFFOP)
26 Rue Bleue
75009PARIS
☎ 01 42 36 91 44
www.affop.org

Syndicat National des Praticiens
en Psychothérapie (SNPPsy)
77 Rue des Archives
75 003 PARIS
☎ 01 44 54 32 00
www.snppsy.org

Syndicat National des Psychologues
en Exercice Libéral (SPEL)
29 Rue Auguste Blanqui
93 600 AULNAY SOUS BOIS
☎ 01 48 79 22 43
www.syndicat-spel.org

Groupement Syndical de la
Psychologie, Psychothérapie,
Psychanalyse (Psy'G)
3 Rue du Grand Marché
78 300 POISSY
☎ 01 30 74 44 18
www.psy-g.com

→ *Code NAF*

8690 F - Activités de santé humaine non classées ailleurs

EN RÉSUMÉ

- L'exercice de la profession de psychologue est protégé en France. Il est régi par un code de déontologie adopté le 25 mars 1996 par les principales organisations professionnelles. Son objectif est de protéger le public et les psychologues contre les mauvais usages de la psychologie et l'abus des méthodes qui se réclament de cette discipline sans pourtant y appartenir.
- Les psychologues exercent une profession paramédicale réglementée. Quant aux psychanalystes et aux psychothérapeutes, ils exercent une activité non réglementée.

Ces professions sont exonérées de TVA pour leur activité de soins à la personne sous réserve d'être titulaire d'un diplôme de second cycle universitaire.